

LA PROTECTION DES OISEAUX EN ITALIE

Relazione letta a "Eighth International Ornithological Congress", Oxford, luglio 1934. The University press, Oxford, 1938: 678-682

La protection des oiseaux et du gibier en général est réglée maintenant en Italie par la loi sur la chasse du 15 janvier 1931. La disposition fondamentale, qui permet d'assurer un traitement différent aux oiseaux sédentaires et aux migrateurs, est la division du pays en six zones faunistiques: cette distinction est une nécessité biologique, en raison des différences géographiques que l'on constate parmi les régions italiennes.

1° Alpes;

2° Plaines du Pô et des autres rivières des Trois Vénéties;

3° Plaines de l'Italie centrale, méridionale et insulaire;

4° Apennins et montagnes de la Sicile et de la Sardaigne;

5° Estuaires, lacs, rivières, marais, étangs;

6° Littoral du continent et des îles (Sardaigne et Sicile).

Dans les Alpes, la chasse est ouverte dès le 8 septembre, jusqu'au 15 décembre; dans les Apennins, du 1^{er} septembre au 31 décembre.

On peut tirer la conclusion que toute espèce d'oiseaux est protégée dans les montagnes d'Italie au moins pendant 8 mois, du 1^{er} janvier au 1^{er} septembre.

Dans les autres zones, la chasse aux oiseaux migrateurs est ouverte depuis le 10 août et celle des Cailles, Tourterelles, Ramiers, Merles, Grives, Étourneaux, Alouettes, Corbeaux et Corneilles, Pies et Geais, Faucons, Palmipèdes et Échassiers peut être prolongée jusqu'au 31 mars; celle des Palmipèdes et Échassiers, seulement sur le littoral, jusqu'au 10 avril.

Toutes les sortes d'autres petits oiseaux sont donc protégés du 1^{er} janvier jusqu'au 10 août.

L'article 24 de la loi est très important: «Le Ministre de l'Agriculture et des Forêts à fin de protéger une ou plusieurs espèces de gibier, peut par décret, ayant entendu la Commission Centrale de la Chasse, restreindre la période de la chasse ou défendre la chasse, même seulement pour quelques espèces et pour des localités déterminées».

La protection peut donc être étendue par le Ministre sans modifier la loi.

Une autre protection pour les petits oiseaux provient de l'institution des *bandite* qui sont des grandes réserves où toute sorte de chasse est défendue, même au propriétaire du terrain, sauf quelques exceptions prévues par la loi: toute les forêts de l'État sont des réserves d'asile pour le gibier et les oiseaux; chaque Commission provinciale pour la chasse doit

avoir au moins une réserve d'asile et, dans le courant des deux dernières années, on a demandé l'application de l'article 24 que j'ai cité aussi, pour constituer dans chaque province des refuges annuels pour le gibier et les oiseaux. C'est en appliquant cet article que le Duce a voulu transformer l'île de Capri en un sanctuaire pour les oiseaux et que le Conseil National des Recherches en a constitué un autre dans la célèbre Villa di Stra, près de Venise.

L'article 61 de la loi établit qu'un cinquième du territoire national peut être réservé par les propriétaires ou par les associations des chasseurs: naturellement, dans ces réserves, la chasse se fait aux gros mammifères et aux oiseaux gibier; les petits oiseaux ne sont pas poursuivis. Si l'on considère la somme de toutes ces restrictions locales, l'on peut tirer la conclusion que *les oiseaux trouvent maintenant en Italie un réseau très étendu de protection*, autant dans les montagnes que dans la plaine, sur les Alpes comme en Sicile et en Sardaigne.

L'article 36 défend la chasse et la capture d'un certain nombre d'espèces de mammifères et d'oiseaux, que je veux indiquer complètement:

- 1) Bouquetins qui vivent dans le Parc National du Grand Paradis et sont aujourd'hui au nombre de près de 3000; Chamois des Abruzzes (*Rupicapra ornata*), qui habitent le Parc National des Abruzzes, au nombre d'environ 300; Moufflons qui habitent les montagnes de Sardaigne;
- 2) le Gypaète barbu (*Gypaetus barbatus*), devenu très rare en Sardaigne, les Grues, les Cicognes, les Cygnes;
- 3) les Rapaces nocturnes, excepté le Grand Duc;
- 4) toutes les espèces d'Hirondelles et les Martinets;
- 5) les poules du Grand Coq et du Petit Coq de bruyère;
- 6) les Pigeons bizets (*Columba livia*).

Le Ministre de l'Agriculture, depuis deux ans, a rendu un décret par lequel la chasse aux Pics est défendue.

La chasse peut être exercée au fusil et avec des systèmes de filets fixes horizontaux ou verticaux. Toute autre espèce de filets mobiles, de trappes, de lacets et autres ou moyens de capturer et de tuer les oiseaux vient d'être défendue.

La loi a défendu aussi l'usage de ces systèmes de filets après la clôture générale de la chasse, de façon que, à présent, la chasse aux filets est seulement automnale, non pas printanière. Les progrès de la protection en Italie pendant ces dernières années ont été énormes, en comparaison de la liberté presque complète dont on jouissait auparavant. Propagande du Comité pour la Protection des Oiseaux, institution de Parcs Nationaux pour

la protection d'espèces rares, réserves d'asile et de repeuplement, sanctuaires avec introduction de nids artificiels et de nourrisseurs pour l'hiver, défense d'user de moyens de capture excessivement insidieux et cruels sont en action. Surtout, il faut considérer l'existence d'une loi organique, équilibrée, à laquelle nous avons collaboré avec un esprit protectif, réglé toutefois par le bon sens qui impose de ne demander trop à des populations qui ont d'anciennes traditions, dans les régions montagnardes où il est pratiquement très difficile de combattre un braconnage qui peut être exercé par des moyens qui ne font pas de bruit et qui échappent très facilement à toute recherche des gardes.

Certaines traditions ne peuvent pas être extirpées par un article de loi ou par un arrêt rendu par le Gouvernement: elles tombent seulement lorsque l'esprit des jeunes gens change. L'Amérique du Nord en est une preuve: elle est, aujourd'hui, à l'avant-garde de la protection, mais après avoir laissé détruire jusqu'au dernier spécimen le Pigeon migrateur (*Ectopistes migratorius*) et plusieurs autres espèces.

La loi actuellement en vigueur en Italie donne au Ministre de l'Agriculture la faculté de rendre tout arrêt pour la protection des espèces sans demander aucune autorisation aux Chambres, mais elle laisse à sa sagesse de prendre des décisions lorsqu'elles sont mûries dans l'esprit du peuple.

Maintenant deux grandes questions s'agitent en Italie: l'abolition totale des chasses printanières et celle des filets. Personnellement je suis pour la première et contre la seconde, pour les mêmes raisons d'ordre scientifique. Les zoologistes du nord de l'Europe, à propos des rapports entre oiseaux et agriculture, n'ont pas l'expérience que nous avons dans le sud, alors que des masses énormes d'oiseaux provenant de l'est sibérien s'abattent sur nos vignobles, sur nos figuiers, sur nos oliviers. Pas d'insectes à détruire, mais seulement des fruits à manger; les oiseaux qui, à la saison de la nidification, sont insectivores aussi pour élaborer les œufs et développer le corps des petits, deviennent en automne frugivores et granivores par double nécessité de manger ce qu'ils trouvent et d'élaborer de la graisse, réserve pour l'hiver.

Il est désormais bien connu des ornithologistes de tous les pays que nous avons transformé quelques «roccoli» en observatoires ornithologiques pour le baguage des oiseaux migrants. A l'occasion de la dernière grande incursion de Becs-croisés en Europe occidentale, les oiseaux de cette espèce, bagués à Salò, sur le lac de Garde, ont causé des dommages très élevés aux pommes et aux prunes dans les Asturies et en Normandie, où l'on a fixé des prix pour la destruction de ces oiseaux. Les directeurs des

bureaux agricoles de Bilbao, de Caen et de Rouen m'écrivaient alors pour connaître les raisons de l'inclusion de cette espèce si nuisible, dans la liste des oiseaux protégés par la Convention internationale de Paris.

Voilà donc une conclusion générale de zoologie appliquée à l'agriculture: tous les oiseaux, même granivores, sont utiles à l'agriculture au printemps; tous les oiseaux, même insectivores, sont indifférents et peuvent devenir plus ou moins nuisible en automne, selon les circonstances de lieu et de culture; donc protection intégrale au printemps, chasse réglée de façon à ne pas compromettre l'existence et le maintien de l'espèce à l'automne. C'est une question de détail que d'établir à quelle époque doit être effectué le changement: nous croyons l'avoir résolue en Italie avec l'institution des zones faunistiques et d'un calendrier de la chasse pour chacune d'elles.

Il y a aussi une question de méthodes de chasse, et nous croyons l'avoir résolue en défendant toute sorte d'engins sauf les systèmes fixes de filets.

Le «roccolo», et les oiselleres similaires, capturent vraiment une grande quantité d'oiseaux, mais les statistiques séculaires des tenderies lombardes montrent que le nombre des oiseaux de passage qu'on y capture n'a pas diminué, et que les oscillations annuelles n'ont de rapport qu'avec des phénomènes atmosphériques qui échappent à notre observation.

La capture des oiseaux pendant le passage en automne est donc, en Italie, une industrie qui produit une récolte annuelle dans une mesure qui ne menace pas toutefois la source de la production.

En outre, les recherches que nous avons faites de 1929 jusqu'à aujourd'hui nous ont démontré que le passage sur les Préalpes lombardes tient une direction de N.E. à S.O. et aboutit en Provence. En effet, ces grandes tenderies sont très rares dans les autres régions italiennes.

La capture des oiseaux de passage trouve son règlement dans la *res nullius* du droit romain; cette masse d'oiseaux migrants est un bienfait que la nature donne généreusement aux peuples qui habitent les pays qu'ils traversent. Dieu envoya aux Juifs, qui mouraient de faim dans le désert, la manne et les Cailles; personne n'a pensé à accuser les Juifs pour avoir profité de ces oiseaux. Or, la coutume de Chasser au filet en Italie n'est pas due à la cruauté ou à un manque de bonté, mais à la nécessité économique que certaines populations particulièrement de montagne, qui sont pauvres, ont de se procurer de la nourriture animale, et il est presque certain que les paysans des Alpes, pendant des siècles, n'ont mangé d'autre viande que celle des oiseaux, avec la «polenta».

Les grandes tenderies ont toujours existé en Italie; Varron, Columelle et Pallade décrivent dans leurs ouvrages la méthode pour l'alimentation et

l'engraissement des oiseaux, particulièrement des Grives capturées dans les tenderies.

Mais je crois que c'est absolument hors de propos de nous occuper excessivement de systèmes qui sont destinés à disparaître de mort naturelle. Ils exigent des installations fort compliquées et coûteuses, aussi qu'un bon nombre de gens expérimentés; les impôts sont maintenant aussi très élevés. Il en résulte que le nombre des tenderies en activité diminue chaque année d'une façon très sensible; les propriétaires mêmes n'ont plus l'intérêt d'autrefois, lorsqu'ils se rendaient pendant l'automne à la campagne pour la vendange et la chasse, en gaie compagnie. Aujourd'hui, les mœurs ont changés; il n'y a plus envie, ni souvent possibilité, de faire cela, et la plupart des tenderies restent fermées à la mort du propriétaire, qui depuis sa jeunesse s'amusait de cette forme de chasse aux oiseaux.

Je crois donc que toutes les personnes qui s'intéressent à la protection des oiseaux peuvent considérer les tenderies italiennes que la loi n'a pas supprimées comme beaucoup moins nuisibles que l'on ne l'ait toujours pensé sans avoir une parfaite connaissance de ce qu'elles sont en réalité. Je terminerai mon exposé en ajoutant que la très grande propagande qui se fait aujourd'hui pour le repeuplement en grosses espèces de gibier stationnaire est en faveur des petites espèces d'oiseaux, parce que le chasseur qui peut atteindre une Lièvre ou un Perdrix ne tire pas sur un petit oiseau.

Je m'occupe de la protection des oiseaux en Italie depuis une quarantaine d'années et je constate que cette cause a fait des pas de géant; je suis certain que les jeunes générations, qui sont élevées au sens de discipline et de respect de la nature, achèveront l'œuvre des propagandistes de la protection de la faune.

Alessandro Ghigi